



ARRETE 2024-080

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation du stationnement et du trafic cycliste et réservation d'emprise domaniale portuaire – *Fête des Marins* - Cérémonie des Péris en mer, place du général De Gaulle / Animations-Camp de pirates, esplanade du phare - OUISTREHAM »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU le courrier de la mairie de Ouistreham (organisateur) en date du 24 juillet 2024, souhaitant organiser le 4 août 2024 la Messe des Péris en mer, suivie par des animations sur le domaine public portuaire ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la cérémonie, il est nécessaire d'interdire tout stationnement, trafic cycliste ou dépôt de matériel gênants sur la place du général De Gaulle, aux abords de la stèle des Péris en mer, à Ouistreham ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation des animations, il est nécessaire de réserver l'esplanade du phare et une partie de ses abords, à Ouistreham.

ARRETE

Article 1 : Tout stationnement ou dépôt de matériel est interdit du 3 août à 19 h 00 au 4 août 2024 jusqu'à 14 h 00 inclus, sur la place du général De Gaulle, à Ouistreham, conformément au plan joint et aux emplacements suivants :

- entre la stèle des Péris en mer et le nord de la halle aux poissons, un autel ainsi que des chaises et des barnums seront dressés sur cette emprise du domaine public portuaire ;

- sur les places de stationnement situées le long de la chaussée, à l'ouest de la stèle des Péris en mer.

Article 2 : Le trafic cycliste sera **interdit du 3 août à 19 h 00 au 4 août 2024 jusqu'à 14 h 00 inclus**, sur la portion de la piste cyclable située entre le nord de la halle aux poissons et le nord de la stèle des Péris en mer, conformément au plan joint. Les cyclistes se déplaceront pied à terre.

Article 3 : L'esplanade du phare de Ouistreham ainsi que l'emprise sise entre le bâtiment de la SNSM et la station de carburant de la SNIP seront réservées aux différentes animations, prévues dans l'après-midi du 4 août 2024.

Les services municipaux et leurs prestataires seront autorisés à occuper ces lieux **du 3 août à 12 h 00 au 5 août 2024 jusqu'à 6 h 00 inclus** afin de permettre l'installation, le déroulement, puis la désinstallation des différentes animations - prévues le 4 août - (Camp de pirates).

Article 4 : Les services municipaux et leurs prestataires auront l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public du début à la fin des différentes manifestations (cérémonie et animations).

Les équipements et ouvrages portuaires ne devront pas être dégradés et les lieux devront être nettoyés à la fin de chacune des manifestations.

Les occupants présents sur le domaine public portuaire ne devront pas être gênés dans l'exercice de leurs activités ou de leurs missions (pêcheurs professionnels, commerçants, SNSM, SAIPEM, SNIP, EDF Renouvelables ...).

Les piétons devront pouvoir cheminer sur le chemin situé autour du phare et accéder aux portes écluses nord du grand sas.

En cas d'urgence ou pour tout autre motif impérieux, les agents et les véhicules de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des Phares et Balises (propriétaire du phare), des services de secours et des forces de l'ordre devront avoir un accès permanent sur les lieux occupés pendant chacune des manifestations.

Article 5 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre dispositif équivalent seront mis en place par les services techniques de la mairie de Ouistreham pendant la cérémonie des Péris en Mer et pendant les animations du Camp de pirates afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre dispositif équivalent seront à la charge des services techniques de la mairie.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de OUISTREHAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information ;
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL NCO ;
- Monsieur le Président de la section locale de la SNSM ;
- Monsieur le Directeur Général de la SNIP ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle du Calvados des Phares et Balises ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 29 juillet 2024

Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général



Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

